



## Police du stationnement

### Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

**Arrêté permanent n° 2025-PM-09**

Objet : Règlementation du stationnement portant sur la mise en place de zones bleue et d'arrêt minute sur la commune de Saint-Genis-les-Ollières.

### Le Maire de Saint-Genis-les-Ollières

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2 ;
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article R 417-3 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- VU** la délibération du conseil municipal n°2020.22 en date du 23 mai 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire ;
- VU** la demande formulée par la Mairie de Saint-Genis-les-Ollières afin de règlementer les zones bleues et les zones d'arrêt minute dans le centre ville de la commune ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général. Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs. Il y a donc lieu, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules en journée, et de favoriser la gestion du stationnement résidentiel aux abords de ces zones le reste du temps.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-PM-70.

### **ARTICLE 2 : zone bleue :**

Sur la commune de Saint-Genis-les-Ollières, une zone bleue est instaurée aux emplacements de stationnement suivants :

- deux places sur la Place Masson Créatin sise rue Jean Piccandet ;
- une place au n°27 rue de la Mairie ;
- une place au n°19 rue de la Mairie ;
- quatre places sur la Place de la Mairie ;
- huit places aux n°2 et n°6 rue du Guillot ;
- quatre places face au n°2 rue du Guillot ;
- quatre places en face du n°8 avenue de la Libération, sur le parking de la Maison Poizat ;
- six places au n°3 avenue de la Libération ;
- vingt-huit places au n°23 avenue de la Libération, sur l'esplanade Simone Veil ;
- deux places avenue Marcel Mérieux, au niveau du rond-point du Guillot ;
- trois places rue de la Vuldy, devant le restaurant scolaire ;
- vingt-sept places sur le parking de la place Charles de Gaulle ;
- sept places devant le 6 rue Jean Piccandet ;

Ces zones sont matérialisées par un marquage au sol de couleur bleue et par des panneaux verticaux réglementaires.

La durée du stationnement en zone bleue est limitée à 2h00 (deux heures). Cette réglementation s'applique tous les jours de 09h00 (neuf heures) à 12h00 (midi) et de 14h00 (quatorze heures) à 18h00 (dix-huit heures), sauf samedis, dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 3 : zone d'arrêt minute :**

Sur la commune de Saint-Genis-les-Ollières, des places de stationnement à durée limitée sont également instaurées aux emplacements suivants :

- une place au n°22 rue de la Mairie ;
- une place en face du n°3 rue de la Mairie ;
- quatre places face au n°3 avenue de la Libération entre la caisse d'épargne et la pharmacie ;
- une place devant la boucherie de la rue Jean Piccandet (la première en venant de l'avenue de la libération).
- la place située rue Marius Poncet face à la pharmacie est supprimée et remise en stationnement normal.

Ces zones sont matérialisées par un marquage au sol de couleur blanche avec l'inscription « DUREE LIMITEE » et par de la signalisation verticale réglementaire.

La durée du stationnement en zone d'arrêt minute est limitée à 30 min (trente minutes). Cette réglementation s'applique tous les jours de 09h00 (neuf heures) à 12h00 (midi) et de 14h00 (quatorze heures) à 18h00 (dix-huit heures), sauf samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 4 :** Il est instauré une zone de livraison rue Jean Piccandet au droit de la brasserie, face à la salle des fêtes de 07h00 à 10h00 du Lundi au Samedi.

### **ARTICLE 5 :**

Dans les zones indiquées aux articles 2 et 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 6 : Défaut de disque :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 7 : Emplacements pour personnes handicapées :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

**ARTICLE 8 : Infractions :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 9 : Application :**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services du Grand Lyon. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation et du stationnement sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- Mairie de Saint-Genis-les-Ollières,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Francheville,
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03,
- SDMIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03,
- VTPO, 20, rue du Lac, CS33569, 69505 Lyon cedex 03.

## ARTICLE DERNIER

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Saint Genis Les Ollières, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint-Genis-les-Ollières, le 22/01/2025  
Le Maire, Didier CRETENET



**Arrêté permanent n° 2025-PM-09**

10 rue de la Mairie - 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES  
Tél : 04 78 57 05 55 – Fax : 04 78 44 67 23 (scc accueil) – Fax : 04 78 57 84 24 (scc Techniques)  
E-mail : [accueil@mairie-stgenislesollieres.fr](mailto:accueil@mairie-stgenislesollieres.fr) / site internet : [www.stgenislesollieres.fr](http://www.stgenislesollieres.fr)